

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.530 du 22 octobre 2003

A.96.451/VIII-1937

En cause : **HANTSON** Michel,
Brusselsesteenweg 625
3090 Overijse,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2000 par Michel HANTSON qui demande l'annulation de "la décision ministérielle 00-012555 du 26 juillet 2000 : "RTEIC(T) : REFUSE / DEMISSION : ACCEPTEE" et de l'arrêté royal n° 3035 du 3 septembre 2000 subséquent acceptant formellement la démission";

Vu l'arrêt n° 91.693 du 19 décembre 2000 rejetant les demandes de suspension de l'exécution de la décision ministérielle précitée fixant l'expiration de la période de rendement au 1^{er} juillet 2004 et de mesures provisoires;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 25 août 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, le lieutenant DE SAEDELEER, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, en 1986, s'est engagé en qualité de candidat officier de carrière à la force terrestre et a été admis en qualité d'élève de la section polytechnique à l'Ecole royale militaire; que le 26 septembre 1997, il a été nommé au grade de capitaine breveté ingénieur du matériel militaire; que, le 11 mai 2000, il a demandé à bénéficier d'un retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière, mesure temporaire, (RTEIC(T)) à partir du 1^{er} septembre 2000 pour exercer une activité professionnelle dans le secteur des télécommunications et a sollicité, à titre subsidiaire, sa démission des forces armées; qu'il apparaît que le requérant a signé avec la société MOBISTAR un contrat prenant cours le 1^{er} septembre 2000; que ses demandes font l'objet de plusieurs avis défavorables de la part de ses supérieurs; que le premier acte attaqué refuse d'octroyer au requérant un RTEIC(T), faute que les conditions requises soient remplies mais accepte sa démission à condition que celle-ci s'accompagne du remboursement partiel des traitements perçus, en application de l'article 4 de la loi du 16 mars 2000 relative à la démission de certains militaires et à la résiliation de l'engagement ou du rengagement de certains candidats militaires, à la fixation de la période de rendement et à la récupération par l'Etat d'une partie des frais consentis par l'Etat pour la formation et d'une partie des traitements perçus pendant la formation; que le même acte fixe au 1^{er} juillet 2004 la date à laquelle le requérant remplira les conditions de rendement requises pour l'obtention de sa démission, sur la base de l'article 3 de la loi du 16 mars 2000;

Considérant que le 16 août 2000, le requérant est interrogé quant à son intention de démissionner ou non, en fonction des conditions posées par la décision contestée; que le lendemain, le requérant est informé que la somme qu'il a à rembourser s'élève à 980.546 francs; que, le 21 août 2000, le requérant confirme son désir de démissionner; que l'arrêté royal n° 3035 du 3 septembre 2000 accepte la démission du requérant au 1^{er} septembre 2000; qu'il s'agit du second acte attaqué; qu'à la suite de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 28/2002, la partie adverse a informé le requérant de ce qu'aucun montant ne lui serait plus réclamé et qu'il y avait lieu de tenir pour nulle et non avenue "sauf en ce qui concerne votre démission que vous avez bel et bien obtenue en date du 01 septembre 2000" la note qui lui indiquait le montant qu'il aurait à rembourser;

Considérant que le requérant conteste la recevabilité ratione temporis du mémoire en réponse; que celui-ci a été déposé dans les soixante jours de la notification faite à la partie adverse de la requête en annulation; que les objets des requêtes en suspension et en annulation n'étant pas les mêmes, la requête en annulation a le caractère d'un recours autonome; que la partie adverse disposait d'un délai de soixante jours à dater de la notification de la requête en annulation pour déposer un mémoire en réponse; que ce délai a été respecté; que l'exception de tardiveté du mémoire en réponse n'est pas accueillie;

Considérant que dans le but de pouvoir cesser ses fonctions, le requérant a introduit une demande de RTEIC(T) et une demande de démission; que celle-ci lui a été accordée et fait obstacle à l'octroi d'un RTEIC(T); qu'en outre, le requérant ne remplissait pas, au moment où il l'a sollicité, la condition de quinze années de service actif prescrite par l'article 20, § 3, de la loi du 25 mai 2000 instaurant le régime volontaire de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière; qu'il s'ensuit qu'il n'a pas intérêt à l'annulation de la décision lui refusant le bénéfice du RTEIC(T); qu'il a d'autant moins intérêt à l'annulation de la décision qui accepte sa démission qu'à la suite de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 28/2002, la partie adverse a renoncé à lui demander le remboursement partiel des traitements perçus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,05 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.